

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-179 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE  
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT CONTRAT DE PRESTATION DE MADAME EMMANUELLE  
JAGODSINSKI  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4.

**Considérant** que la commune a décidé d'intégrer dans son calendrier des fêtes estivales la fête de la musique le vendredi 19 juin 2026 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour le bon déroulement de celle-ci de recourir à un prestataire artistique pour la faisabilité du concert et également à un présentateur ;

**Considérant** qu'Emmanuelle JAGODSINSKI, auto entrepreneur événementiel répond aux conditions de bon déroulement du concert d'Amel BENT par la mise en relation avec la production et le manager, mais en également par la présentation de la soirée ;

**Considérant** qu'au vu des frais engendrés, il convient de rémunérer à hauteur de 4 100 euros Emmanuelle JAGODZINSKI ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** La Commune de Bruay-La-Buissière, a décidé dans le cadre de ses animations estivales d'organiser la fête de la musique et de collaborer avec **Emmanuelle JAGODSINSKI**.

**Article 2 :** Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et **Madame Emmanuelle JAGODSINSKI**, seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée dudit contrat est d'une journée.

**Article 3** : En contrepartie de la présentation de la fête de la musique et de la mise en relation avec les équipes d'Amel BENT, la commune de Bruay-la-Buissière réglera la somme de 4 100€ à Emmanuelle JAGODSINSKI.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les services financier et événementiel, ainsi que Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.